

20 —	206.052 —
21 —	696.490 —
22 —	1.525.002 —
23 —	—
24 —	6.969 —
25 —	—
26 —	1.069 —
27 —	44.963 —
30 —	385.143 —
Total	<u>8.304.516 —</u>

B — Section extraordinaire

Chapitres :

31 —	28.978 —
32 —	21.673.000 —
Total	<u>21.701.978 —</u>

Récapitulation

Section ordinaire	8.304.516 —
Section extraordinaire	21.701.978 —
Total	<u>30.006.494 —</u>

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1953.

P. Le Commissaire de la République,
et par délégation.

Y. GAYON.

Caisse de Retraites

ARRETE N° 618-53/F. du 27 août 1953 fixant la limite d'âge des fonctionnaires des Cadres du Togo, tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer ou de la Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 155/Cab. du 14 février 1948 promulguant au territoire le décret n° 48-146;

Vu l'arrêté n° 714/F. du 7 septembre 1948 portant instructions pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une Caisse Locale de Retraites du Personnel autochtone du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, organisant la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, notamment en son article 5, paragraphe 3, 3°;

Vu l'arrêté local n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu la Dépêche Ministérielle n° 4628/PE-CRFOM.I du 21 juillet 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la Caisse des Retraites de la France d'Outre-Mer et de la Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo ne peuvent être maintenus en activité au delà de l'âge de 55 ans.

ART. 2. — Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du régime de prestations familiales applicables aux intéressés.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire et employé qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans, toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Recensement

ARRETE N° 622-53/A.P. du 28 août 1953 ordonnant le recensement de la population du canton du Litimé (Subdivision de l'Akposso-Plateau).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;